

CDC Mutuelle

12 avenue Pierre Mendès-France – 75013 PARIS

Régie par le Livre II du Code de la Mutualité 784 301 434

Règlement intérieur

(Septembre 2020)

SOMMAIRE

TITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre 1er – Commissions, comités et représentation de la Mutuelle

Section 1 – Les commissions et comités

Article 1 – Création et composition des Comités et Commissions

Section 2 – Représentation locale de la Mutuelle

Article 2 – Représentation dans les instances départementales et régionales

Article 3 – Durée du mandat et renouvellement

Article 4 - Vacance

Article 5 – Incompatibilité de fonctions

Chapitre 2 – Organisation des réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Article 6 – Présence au Conseil d'Administration

Article 7 – Désignation du représentant du personnel

Article 8 - Validation des votes

Article 9 – Vote par moyen électronique

Article 10 – Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Article 11 – Communication des décisions du Conseil d'administration

Article 12 – Conservation et authentification des Procès-verbaux

Article 13 – Tenue des séances et ordre du jour du Bureau

Chapitre 3 – Opérations de vote pour l'élection des administrateurs

Article 14 – Réception et présentation des candidatures au Conseil d'Administration

Article 15 – Règlement interne du Conseil d'Administration et du Bureau

Chapitre 4 – Organisation administrative de la Mutuelle

Article 16 – Nomination d'un directeur opérationnel

Article 17 – Conditions de recrutement d'un directeur opérationnel

Article 18 – Responsabilité

CHAPITRE 1er COMMISSIONS, COMITES ET REPRESENTATION DE LA MUTUELLE

SECTION 1: LES COMMISSIONS ET COMITES

Article 1 - Création et composition des Commissions

En application de l'article 59 des statuts, le Conseil d'Administration peut créer des Comités et des Commissions permanentes afin de préparer les travaux du Conseil d'Administration.

Chaque Commission, à l'exception du Comité d'audit qui a fait l'objet de dispositions particulières dans les statuts, est composée au plus de sept administrateurs auxquels peuvent s'adjoindre les trois membres de droit prévus à l'article 59 des statuts.

Hormis en ce qui concerne les membres de droit visés à l'article 59 des statuts (à savoir le Président, le Secrétaire et le Trésorier de la Mutuelle), un administrateur ne peut siéger à plus de trois Commissions permanentes.

L'organisation du travail et notamment les convocations des Commissions est placée sous l'entière responsabilité de leur Président ou à défaut de leur Vice-président.

Les dates de réunions des Commissions sont fixées d'un commun accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Outre les Commissions prévues à l'article 59 des statuts, il peut être institué par le Conseil d'Administration des groupes de travail temporaires auxquels le Conseil d'Administration peut confier des missions spécifiques.

SECTION 2 - REPRESENTATION LOCALE DE LA MUTUELLE

Article 2 - Représentation dans les instances départementales et régionales

CDC Mutuelle peut se doter de représentants départementaux qui ont vocation, notamment, à représenter la Mutuelle dans les instances départementales et réaionales.

Ils n'assistent pas au Conseil d'Administration. Le nombre maximum de représentants départementaux est fixé à 1% du nombre d'adhérents domiciliés dans le département.

Sauf absence de candidature, chaque région administrative peut disposer d'au moins un représentant départemental.

Après acte de candidature, les représentants départementaux sont désignés par l'Assemblée Générale qui élit en même temps les membres du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent pas se présenter au Conseil d'Administration en tant qu'administrateur, sauf s'ils se démettent de la fonction de « délégué départemental » avant le scrutin.

Article 3 - Durée du mandat et renouvellement

Le mandat des représentants départementaux est d'une durée de six ans renouvelables. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Lors de la constitution initiale du mandat des représentants départementaux et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

En cas d'égalité des voix, le représentant le plus jeune est déclaré élu.

Le mandat délégué départemental n'est pas cumulable avec celui d'administrateur de la Mutuelle.

Article 4 - Vacance

Dans le cas où l'un des représentants départementaux ne pourrait, pour quelque raison que ce soit, assurer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, il sera procédé à son remplacement par l'Assemblée Générale l'année du renouvellement du tiers des administrateurs du Conseil d'administration.

Article 5 - Incompatibilité de fonctions

Les fonctions de représentant départemental sont incompatibles avec des responsabilités de gestion administrative de la Mutuelle.

Le représentant départemental ne peut exercer de pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif de la Mutuelle.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 6 - Présence au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration absents à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans excuses valables seront démissionnaires d'office. Cette décision est d'effet immédiat mais doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 - Désignation du représentant du personnel

Le représentant du personnel, prévu à l'article 34 des Statuts est le représentant du Comité Social et Economique (CSE).

Le représentant du personnel ainsi désigné est soumis aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Conseil d'Administration.

Article 8 - Validation des votes

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration devront mentionner, en cas de vote, le nombre de votants et le résultat pour chacune des propositions soumises au vote. Pour que le vote soit valablement enregistré, il sera fait le décompte des votants avant chaque vote et le quorum devra être atteint pour la validation du vote.

Sauf lorsque le Conseil d'Administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L.114-17 ou pour les cas de figure énoncés à l'article 35 des statuts, sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 9 - Vote par moyen électronique

Dans le cas d'une extrême urgence et après avis favorable du Bureau, le Président de la Mutuelle et le Président du Comité ou de la Commission concerné(e) peuvent

décider conjointement de demander aux membres du Conseil d'Administration de voter par voie électronique une proposition de décision à prendre. Cette décision, argumentée, par un texte signé par le Président et le Vice-Président, sera envoyée par courriel et/ou par courrier à tous les administrateurs. Ils devront répondre dans un délai défini. Après ce délai, les Présidents font le décompte des votes.

Le nombre de votants devra atteindre le quorum requis pour les délibérations du Conseil.

La prise en compte des votes se fera sur la base de :

- OUI,
- NON,
- ABSTENTION.

Dans le cas d'une majorité de OUI, la décision devra être exécutée.

Le Président devra communiquer le résultat du vote et le fournir au Conseil d'Administration suivant qui validera le respect de la procédure. Ces réponses imprimées seront annexées au procès-verbal du dit Conseil d'Administration.

Article 10 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les projets de Procès-verbaux du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire ou, à défaut, le Secrétaire adjoint. Un exemplaire formalisé, daté et identifié comme projet sur chaque feuille, sera transmis à chaque administrateur avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Article 11 - Communication des décisions du Conseil d'administration

Les procès-verbaux adoptés sont transmis aux administrateurs.

Article 12 - Conservation et authentification des Procès-verbaux

Après approbation de chaque procès-verbal, celui-ci sera reporté, sans écrit au verso, sur un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire, à défaut par le Secrétaire adjoint.

Il sera procédé de même sur un registre spécifique pour les Assemblées Générales.

Article 13 - Tenue des séances et ordre du jour du Bureau

Le Bureau se réunit sur la base d'un ordre du jour définit par le Président. Les réunions de Bureau font l'objet d'un relevé de décisions conservé dans un registre spécifique consultable par l'ensemble des administrateurs.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS DE VOTE POUR L'ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 14 - Réception et présentation des candidatures au Conseil d'Administration

Chaque candidature au Conseil d'Administration est individuelle, ; elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception conformément aux dispositions de l'article 28 des Statuts, au siège de la Mutuelle à l'attention du Président du Conseil d'Administration, accompagnée d'une photo d'identité, d'une note brève exposant les motivations du candidat, d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois et du curriculum vitae (CV) détaillé précisant les formations initiales et

continues du candidat, ainsi que ses expériences professionnelles et toute autre information permettant de faire valoir la compétence du candidat au regard des exigences de la Directive européenne Solvabilité 2. Le candidat doit par ailleurs indiquer l'ensemble des mandats qu'il détient, le cas échéant, dans des organismes mutualistes.

Cette procédure est applicable à tous les candidats nouveaux et aux candidats sortants qui se représentent.

Le Conseil d'Administration, après vérification de la validité des candidatures, établit la liste des candidats qui sera soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Les candidats seront inscrits dans l'ordre alphabétique, en commençant par la lettre tirée au sort lors d'un Conseil d'Administration précédant l'élection.

Article 15 - Règlement interne du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration établit ses règles de fonctionnement interne : nombre et attributions des Comités ou Commissions ; les modalités d'animation, le cas échéant, du réseau des représentants départementaux ; et plus généralement toutes les questions d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

CHAPITRE 4 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MUTUELLE

Article 16 - Nomination d'un directeur opérationnel

CDC Mutuelle se dote d'un directeur opérationnel.

Sur proposition du Président, ce directeur, nommé par le Conseil d'Administration, a vocation à occuper les fonctions de dirigeant effectif. Un appel à candidatures établi et validé par le Conseil d'administration en précisera les conditions de recrutement.

Article 17 - Conditions de recrutement d'un directeur opérationnel

Toutes les candidatures sont présentées par le Président de la Mutuelle. Le directeur opérationnel est nommé par le Conseil d'administration. Il rend compte régulièrement de l'ensemble de ses activités et décisions au Conseil d'administration.

Article 18 - Responsabilité

Le directeur opérationnel travaille de façon habituelle en étroite collaboration avec le Président de la Mutuelle qu'il assiste et conseille. Ils sont tous les deux les dirigeants effectifs de la Mutuelle.

Le directeur opérationnel est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il doit notamment :

- assurer la direction administrative et technique des services,
- sur délégation du Président, engager les dépenses de la Mutuelle et suivre la bonne exécution du budget,
- prévoir les procédures internes destinées au personnel permettant de rendre opérationnels les Statuts, le Règlement Intérieur et le(s) Règlement(s) Mutualiste(s),
- par délégation du Président, représenter la Mutuelle dans les différentes instances mutualistes dans le cadre de sa fonction de directeur opérationnel.

Cette liste pourra évoluer suivant les besoins nécessaires au développement de la Mutuelle.
